

| | |
|---|---|
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC | dossier n° DP0840712500017 A rappeler dans toute correspondance |
|  | Dépôt du dossier : 11/04/2025 Affichage avis de dépôt en mairie : 11/04/2025 Date de complétude du dossier : |
| DÉCLARATION PRÉALABLE | Demandeur : Monsieur BISCARAT Claude Pour : Abri de jardin de 20 m ² en annexe de l'habitation Adresse des travaux : 969, chemin DE SAINT PEYRE 84660 MAUBEC |

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
délivré par le Maire
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC :

VU la déclaration préalable présentée le 11/04/2025 par Monsieur BISCARAT Claude élisant domicile 48, Avenue Abel Sarnette - 84300 Cavaillon ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour un abri de jardin en annexe de l'habitation ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m² ;
- sur un terrain situé : 969, chemin DE SAINT PEYRE - 84660 MAUBEC ;
- cadastré 0A-0628 d'une superficie de 1968 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié le 24/01/2017 et modifié de manière simplifiée le 04/07/2017 (MS1) et le 05/02/2025 (MS2) ;

VU le règlement de la **zone A** du Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles A1 et A2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

VU l'arrêté du Maire n°2020-A-74 en date du 7/05/2020 portant délégation de fonction au 1^{er} adjoint et notamment délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création d'un abri de jardin en maçonnerie, couverture tuiles, au titre d'annexe à l'habitation existante ;

CONSIDÉRANT que l'unité foncière concernée par le projet est situé à la fois en zone A et en zone Uca du PLU ;

CONSIDÉRANT que l'emprise (abri en annexe de l'habitation) est projetée en zone A du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites du Plan Local d'Urbanisme susvisé, « *Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A 2 sont interdites.* »

CONSIDÉRANT que l'article A 2 du PLU dispose « - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, concernant les constructions existantes non liées à une exploitation agricole : - les travaux d'entretien courant effectués sur des constructions existantes, sans changement de destination, sous réserve d'être réalisés dans le volume existant. - l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, ayant une surface de plancher supérieure ou égale à 70 m², en une seule fois et dans la limite de 50 % de la surface de plancher sans dépasser 150m² après

extension (existant + extension). - les piscines sous réserve qu'elles soient liées à des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU. ; »

CONSIDERANT que l'article A2 du PLU n'autorise pas la construction d'annexe à l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état le présent projet ne peut être autorisé au regard des dispositions des articles A 1 et A 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

MAUBEC, le 24/04/2025

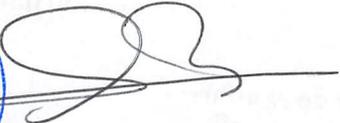
L'adjoint au Maire délégué,

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité

Le

Affiché le




Philippe STROPPIANA

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le (ou les) demandeur(s) ou un tiers. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).